

Numéro de cahier

Barreau **S**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE DE REPRISE — JOUR 1 — B 8 MARS 2021

SESSION AUTOMNE 2021 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (12 POINTS) Famille

Tenez pour acquis que les dispositions de la *Loi sur le divorce* indiquées comme « *en vigueur le 1^{er} mars 2021* » sont en vigueur à la date de l'évaluation.

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Maureen Bachelli et Boris Casavant se sont épousés le 12 mai 2007 à Boucherville. La semaine avant leur mariage, ils ont pris soin de rencontrer Me Normande Désorcy, notaire à Montréal, pour la signature d'un contrat de mariage faisant état du régime conventionnel de la société d'acquêts. Leur contrat de mariage prévoit, en faveur de Maureen, une donation entre vifs de biens meubles « à la future épouse dès la célébration du mariage » ainsi qu'une donation entre vifs de 75 000 \$ « à être payée à même les biens de la succession de l'époux, en cas de prédécès de ce dernier ». Deux enfants sont issus de leur mariage : Carolane Casavant née le 17 juin 2008 et Joseph Casavant né le 26 octobre 2011.

Maureen est infirmière auxiliaire dans une résidence privée de soins pour personnes en perte d'autonomie et gagne 69 500 \$ bruts par année. Elle paie une cotisation professionnelle de 354 \$ par année à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Travailleur autonome sous le nom de « Communication Plus », Boris est traducteur, membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes du Québec et paie une cotisation professionnelle de 322 \$ par année; son revenu annuel net d'entreprise s'élève à 86 250 \$.

Maureen a la garde de sa fille Noémie Boivin, née le 17 janvier 2003 d'une union précédente. Elle reçoit du père de Noémie une pension alimentaire de 357,92 \$ par mois.

Maureen annonce à Boris qu'elle désire mettre fin à leur mariage et qu'elle veut vivre seule avec les trois enfants. Elle a rendez-vous avec un avocat dans le but d'entreprendre des procédures de divorce.

Le 22 février 2021, Boris vous consulte. Après vous avoir informé qu'il recevra incessamment des procédures de divorce, il précise que Maureen reçoit du gouvernement fédéral des allocations canadiennes pour enfants de 270,17 \$ par mois et du gouvernement provincial une allocation famille de 111,25 \$ par mois. Noémie est entrée au cégep au mois d'août 2020, ce

qui représente des frais de scolarité nets de 1 700 \$ par année. Carolane a commencé son secondaire à l'École Nouvelle, une école privée, ce qui représente des frais de scolarité annuels nets de 3 800 \$. Présentement, Boris et Maureen paient des frais d'inscription de 110 \$ par année par enfant pour Carolane et Joseph qui suivent des cours de danse le samedi matin. Boris entend exercer du temps parental à raison de 70 jours par année et payer les frais de scolarité de Carolane directement à l'École Nouvelle.

Pour répondre à la question 1, veuillez-vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour l'année 2021 aux pages 3 et 4.

Exceptionnellement, il vous est permis de faire votre calcul dans votre code sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires qui s'y retrouve.

QUESTION 1

Dans l'hypothèse où Maureen Bachelli se verrait attribuer un temps parental de 295 jours par année, quel montant de pension alimentaire annuelle pour enfants Boris Casavant devrait-il lui payer pour ceux-ci? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 7 722,67 \$
- b) 7 998,53 \$
- c) 8 122,60 \$
- d) 11 867,45 \$
- e) 13 648,38 \$

ANNEXE I
(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021)											
Revenu		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)									
disponible		Nombre d'enfants									
des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾				
1 -	1 000	500	500	500	500	500	500				
1 001 -	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000				
2 001 -	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500				
3 001 -	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000				
4 001 -	5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500				
5 001 -	6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000				
6 001 -	7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500				
7 001 -	8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000				
8 001 -	9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500				
9 001 -	10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000				
10 001 -	12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000				
12 001 -	14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7000	7 000				
14 001 -	16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000				
16 001 -	18 000	4 000	6 1 7 0	7 410	8 660	9 000	9 000				
18 001 -	20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000				
20 001 -	22 000	4 500	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000				
22 001 -	24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000				
24 001 -	26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000				
26 001 -	28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14 000				
28 001 -	30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14290	15 000				
30 001 -	32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000				
32 001 -	34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000				
34 001 -	36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000				
36 001 -	38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740				
38 001 -	40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110				
40 001 -	42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520				
42 001 -	44 000	6 730	9 990	12 470 12 750	14 940	17 420	19 890				
44 001 -	46 000	6 910	10 210	12 750	15 300	17 830	20 380				
46 001 -	48 000	7 090	10 500	13 090	15 710 16 140	18 330	20 940				
48 001 - 50 001 -	50 000 52 000	7 290 7 500	10 730 11 000	13 440 13 800	16 140 16 610	18 840 19 390	21 540 22 200				
52 001 -	54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19 890	22 770				
54 001 -	56 000	7 700 7 89 0	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430				
56 001 -	58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000				
58 001 -	60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600				
60 001 -	62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150				
62 001 -	64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800				
64 001 -	66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360				
66 001 -	68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950				
68 001 -	70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580				
70 001 -	72 000	9 3 60	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110				
72 001 -	74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720				
74 001 -	76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340				
76 001 -	78 000	9 850	14160	18 060	21 980	25 870	29 780				
78 001 -	80 000	9 980	14360	18 330	22 300	26 270	30 240				
80 001 -	82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650				
82 001 -	84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080				
84 001 -	86 000	10 410	14860	19 030	23 160	27 330	31 470				
86 001 -	88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800				
88 001 -	90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040				
90 001 -	92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380				
92 001 -	94 000	10 730	15 310	19 650	23 970	28 290	32 610				
94 001 -	96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930				
96 001 -	98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220				
98 001 -	100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420				

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021)											
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)										
disponible	Nombre d'enfants										
-						(I)					
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾					
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680					
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910					
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34150					
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34390					
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630					
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510	30 240	34 890					
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120					
114 001 - 116 000	11 570	16350	21 160	25 860	30 660	35370					
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630					
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220	31 090	35 850					
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560	26 370	31 300	36 100					
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340					
124 001 - 126 000	11 930	16830	21 840	26 700	31 740	36 600					
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860					
128 001 - 130 000	12 080	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100					
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340					
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590					
134 001 - 136 000	12 300	17300	22 530	27 570	32 800	37 840					
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080					
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340					
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560					
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790					
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020					
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260					
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34 250	39 490					
150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710					
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920					
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180					
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420					
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650					
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870					
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090					
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350					
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570					
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800					
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050					
172 001 - 174 000	13 650	18 990	25 020	30 630	36 660	42 260					
174 001 - 176 000	13 720	19 070	25 160	30 790	36 890	42 520					
176 001 - 178 000	13 780	19 170	25 270	30 960	37 090	42 750					
178 001 - 180 000	13 850	19 270	25 440	31 120	37 290	42 990					
180 001 - 182 000	13 940	19 3 4 0	25 560	31 270	37 500	43 220					
182 001 - 184 000	14 000	19 440	25 690	31 440	37 700	43 440					
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 890	43 690					
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930					
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170					
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400					
192 001 - 194 000	14 350	19 890	26 340	32 270	38 730	44 650					
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880					
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120					
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350					
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350					
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus					
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	9,0 %	10,0 %	11,5 %					
à 200 000 \$ ⁽²⁾	· '	*		*	*						
a 200 000 \$ ` '	de L'or gédont	de L'avaédant	de Llovaédont	de Llovaédont	de L'ovaédant	de Voyaádant					
	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent					

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2° al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Boris est inquiet des demandes que pourrait faire Maureen dans les procédures de divorce en regard des donations contenues à leur contrat de mariage.

QUESTION 2

Maureen Bachelli peut-elle réclamer les donations entre vifs de meubles et de la somme de 75 000 \$ contenues à son contrat de mariage? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Maureen Bachelli peut réclamer la donation de meubles malgré l'établissement de la créance qui découle du partage du patrimoine familial, mais elle ne peut pas réclamer la donation de la somme d'argent, car le divorce la rend caduque.
- b) Maureen Bachelli peut réclamer la donation de meubles et elle peut réclamer la donation de la somme d'argent.
- c) Maureen Bachelli ne peut pas réclamer la donation de meubles, mais peut réclamer la donation de la somme d'argent.
- d) Maureen Bachelli ne peut pas réclamer la donation de meubles, parce que les meubles font partie du patrimoine familial et doivent être partagés également entre les parties; elle ne peut non plus réclamer la donation de la somme d'argent, parce que le divorce la rend caduque.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Boris vous informe qu'au moment du mariage, Maureen était propriétaire d'une résidence située à Verdun. Environ un an avant le mariage, les parties avaient commencé à faire vie commune dans cette résidence acquise par Maureen le 1^{er} juillet 2004 au prix de 160 000 \$. Elle avait payé 20 000 \$ comptant et financé le solde au moyen d'une hypothèque de 140 000 \$ auprès de la Caisse de Verdun. Au moment du mariage, la résidence valait 190 000 \$ et le solde de l'hypothèque était de 122 800 \$. Le 15 septembre 2008, Maureen a vendu cette résidence au prix de 210 000 \$ alors que le solde de l'hypothèque était de 117 100 \$. À cette même date, les parties ont acheté en parts égales une plus grande résidence à Lachine dans laquelle ils habitent

actuellement. Le prix de cette résidence était de 296 000 \$, payé comme suit : chacun a versé 5 000 \$ provenant de ses propres économies; Maureen a versé la somme de 92 900 \$, soit le produit net de la vente de la résidence de Verdun; le solde de 193 100 \$ a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque Nationale.

Boris ajoute que la résidence vaut présentement 459 000 \$ et que le solde de l'hypothèque est de 96 550 \$.

QUESTION 3

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est la valeur partageable à laquelle a droit Boris Casavant à l'égard de la résidence familiale? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 115 374,39 \$
- b) 123 637,81 \$
- c) 147 625,00 \$
- d) 160 872,38 \$
- e) 171 225,00 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Boris vous décrit certains biens spécifiques des parties et vous demande si ceux-ci font partie du patrimoine familial.

QUESTION 4

Parmi les biens ci-après mentionnés, lesquels font partie du patrimoine familial? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Un régime enregistré d'épargne retraite (REER) auquel Maureen Bachelli contribuait avant le mariage auprès de la Caisse de Verdun. Depuis le mariage, elle a cessé toute contribution à ce REER. Au moment du mariage, ce REER valait 18 500 \$.

- b) Des intérêts de 3 200 \$ accumulés depuis le mariage sur le REER possédé par Maureen Bachelli, avant le mariage, auprès de la Caisse de Verdun.
- c) Un REER d'une valeur de 32 000 \$ possédé par Maureen Bachelli auprès du Trust Banque Nationale. Maureen contribue à ce REER depuis le mois de février 2008.
- d) Des intérêts de 11 845 \$ accumulés depuis le mariage sur le REER possédé par Maureen Bachelli, depuis le mariage, auprès du Trust Banque Nationale.
- e) Un compte épargne libre d'impôt (CELI) d'une valeur de 5 000 \$ possédé par Maureen Bachelli. Elle contribue à ce CELI depuis les trois dernières années.
- f) Un certificat de dépôt à terme d'une valeur de 5 400 \$ détenu par Boris Casavant auprès de la Banque Nationale et représentant des économies accumulées après le mariage.
- g) Des droits de 42 000 \$ dans le régime de retraite de la société Extra CommuniAction inc. où Boris Casavant a travaillé pendant le mariage avant de démarrer son entreprise.
- h) Un REER de 28 382 \$ détenu par Boris Casavant auprès de la Banque Royale. Boris a ouvert ce REER en 2011 en y plaçant la somme de 20 000 \$, soit le produit d'une assurance-vie reçu à la suite du décès de son père survenu le 23 janvier 2011.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Boris vous informe également qu'à la suite du décès de son père en 2011, il a hérité d'un chalet situé à Rigaud sur le bord de la rivière des Outaouais. Le chalet valait alors 98 000 \$. Au mois de septembre 2013, alors que le chalet valait 112 000 \$, il a fait construire une annexe pour y ajouter une salle de séjour. Cette construction a coûté 27 000 \$, une somme qu'il a payée à même ses revenus de travail et ses économies réalisées depuis le mariage. Le chalet a toujours été loué à un couple d'amis de la famille. En 2017, les locataires ont offert à Boris d'acheter le chalet au prix de 155 000 \$. Boris a refusé de vendre en se disant qu'un jour Maureen et lui iraient peut-être y vivre. Boris précise qu'en raison des inondations de 2019, la valeur du chalet a diminué et s'établit maintenant à 113 500 \$.

Boris Casavant a-t-il droit à une récompense pour la somme de 27 000 \$ investie pour la construction d'une annexe au chalet? Si oui, de quel montant? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, une récompense de 22 046,76 \$.
- b) Oui, une récompense de 24 516,00 \$.
- c) Oui, une récompense de 27 000,00 \$.
- d) Oui, une récompense de 27 361,61 \$.
- e) Oui, une récompense de 30 107,91 \$.
- f) Non, il n'y a pas lieu à récompense.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

En 2017, au moment où les locataires du chalet avaient offert à Boris de l'acheter au prix de 155 000 \$, Maureen a investi une somme de 15 000 \$ pour y construire une grande pergola en bois annexée au chalet avec cuisine extérieure. Maureen se disait que cet investissement serait profitable car, si Boris et elle prenaient éventuellement leur retraite au chalet, ils en profiteraient et si tel n'était pas le cas, son investissement augmenterait la valeur du chalet. La somme de 15 000 \$ provenait de ses économies réalisées depuis le mariage.

Boris ajoute que ni lui ni Maureen ne se doutaient que la valeur du chalet diminuerait pour s'établir à 113 500 \$.

QUESTION 6

Maureen Bachelli a-t-elle droit à une récompense pour la somme de 15 000 \$ investie pour la construction de la pergola au chalet? Si oui, de quel montant? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, une récompense de 10 014,71 \$.
- b) Oui, une récompense de 10 983,87 \$.
- c) Oui, une récompense de 13 676,47 \$.
- d) Oui, une récompense de 15 000,00 \$.
- e) Non, il n'y a pas lieu à récompense.

DOSSIER 2 (14 POINTS) Responsabilité

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

L'entreprise Recy-Métal inc. (ci-après « Recy-Métal ») oeuvre dans le domaine du recyclage de métal. Elle est située à Sherbrooke sur un très grand terrain clôturé avec barbelés où plusieurs bâtiments sont érigés.

Le bâtiment principal abrite la réception et l'administration. Les clients qui se présentent pour vendre du métal à recycler y entrent par une grande porte de garage. Le métal est pesé et un coupon d'échange est donné au client. Selon le type de métal, le client doit ensuite l'acheminer dans l'un des trois autres bâtiments pour la fonte. Finalement, le client se présente dans un 5^e bâtiment, appelé le « bunker », où il échange son coupon dans un guichet automatique qui lui donne, en retour, de l'argent en espèces.

Recy-Métal possède un système d'alarme relié avec la compagnie Protège-Toit. Le contrat de surveillance signé entre Protège-Toit et Recy-Métal contient une clause de limitation de responsabilité indiquant que Protège-Toit ne sera pas responsable d'un dommage matériel autrement que par une faute intentionnelle ou lourde de sa part ou celle de ses employés.

Des détecteurs de mouvement, de contact, de bris et d'incendie ont été installés par Protège-Toit. Recy-Métal a aussi un contrat de service de surveillance d'alarme avec la centrale de Protège-Toit. Recy-Métal lui a donc fourni, en cas d'alarme, un plan du terrain et des bâtiments avec la destination de chacun de ceux-ci ainsi qu'une liste de personnes à appeler, soit Gérald Anderson, président-directeur général, Alice Martel, directrice administrative, et Marius Guindon, homme à tout faire. Recy-Métal a aussi fait installer plusieurs caméras de surveillance intérieures et extérieures en circuit fermé.

Le 5 juillet 2020 vers 1 heure du matin, Philippe Dutronc, voleur « professionnel » aguerri, réussit à s'introduire sur le terrain de Recy-Métal en creusant un trou sous la clôture. Muni de lunettes infrarouges, il se rend directement au « bunker » où il réussit à dévisser les pentures de la porte extérieure pour ensuite scier la lourde porte de type « coffre-fort ». Celle-ci est munie d'un détecteur de contact qui, dès ouverture, déclenche une alarme à la centrale de

Protège-Toit. Il est 3 h 11 lorsque l'information envoyée à la centrale annonce qu'il y a un « cambriolage » chez Recy-Métal, sans préciser dans quel bâtiment.

Philippe parvient à neutraliser le détecteur de contact et à saboter un détecteur de mouvement, mais pas avant que trois alarmes ne soient envoyées à la centrale entre 3 h 12 et 3 h 13. Les informations alors envoyées à la centrale précisent que les alarmes ont été déclenchées dans le « bunker ».

Le préposé de la centrale de Protège-Toit, Richard Breton, appelle le 9-1-1 à 3 h 15, mais ne mentionne que la première alarme, soit celle du cambriolage sur le site entier et non les trois autres alarmes déclenchées par le détecteur de mouvement du « bunker », contrairement aux directives de son employeur.

Richard appelle ensuite Gérald Anderson, le président-directeur général de Recy-Métal, et, en l'absence de réponse, lui laisse un message téléphonique. Compte tenu de l'heure tardive, il ne tente pas de le rappeler ou d'appeler les deux autres personnes sur la liste d'appel, encore contrairement aux directives de son employeur.

Les policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke, Jeanne Arcand et Renaud Maurais, se présentent sur les lieux à 3 h 44. Pendant dix minutes, ils arpentent les lieux, sans s'attarder particulièrement au « bunker ». Puisqu'ils ne constatent rien d'anormal, ils concluent donc à une alarme non fondée et guittent les lieux vers 3 h 56.

Auraient-ils vérifié plus adéquatement le « bunker », qu'ils auraient remarqué que la porte extérieure avait négligemment été remise sur ses pentures. En effet, Philippe a remis la porte et a quitté incognito la propriété dès qu'il a constaté l'arrivée des policiers. Observant la scène de loin et voyant que les policiers repartent et que personne d'autre ne semble venir vérifier, Philippe revient sur les lieux à 10 h ce même dimanche. Il se réintroduit dans le « bunker » et, puisqu'il avait neutralisé le système d'alarme quelques heures plus tôt, il réussit sans être importuné à dérober 259 825 \$ du guichet en quelques heures.

Gérald, ayant pris le message téléphonique le matin du 5 juillet et n'ayant pas eu d'autres appels subséquents tant de Protège-Toit que de la police, décide de profiter de la première belle journée d'été et ne se rend pas chez Recy-Métal.

Le vol est constaté le lundi matin 6 juillet, à l'arrivée des employés. Les images filmées par les caméras détenues par Recy-Métal sont fournies à la police qui reconnaît rapidement Philippe.

Recy-Métal a reçu le montant de 15 879,26 \$ de son assureur, La Métropole, pour les dommages matériels au « bunker ». Recy-Métal entend poursuivre pour la perte survenue en raison du vol.

QUESTION 7

Dans l'hypothèse où Recy-Métal inc. poursuivrait Protège-Toit, Philippe Dutronc, la Ville de Sherbrooke et les policiers, quel motif de défense NE POURRAIT PAS être invoqué par Protège-Toit? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Philippe Dutronc devrait être reconnu responsable, parce que son retour sur les lieux constitue un *novus actus interveniens*. Il s'agit de la dernière et la seule faute causale.
- b) La Ville de Sherbrooke, à titre d'employeur, et les policiers devraient être reconnus responsables, parce que ces derniers n'ont pas inspecté correctement les lieux; en effet, s'ils l'avaient fait, Philippe Dutronc ne serait jamais revenu voler. Leurs actes sont également subséquents et constituent des *novus actus interveniens*.
- c) Gérald Anderson devrait être reconnu responsable, parce que ses actes sont subséquents et constituent des *novus actus interveniens*; il ne s'est jamais présenté sur les lieux à la suite du message laissé sur son répondeur, soit avant que Philippe Dutronc ne revienne.
- d) Richard Breton devrait être reconnu responsable, parce qu'il n'a pas suivi les directives précises que Protège-Toit lui impose, ce qui a occasionné la transmission d'une information incomplète aux policiers et aux responsables de Recy-Métal inc.
- e) Le contrat de surveillance signé entre Protège-Toit et Recy-Métal inc. contient une clause de limitation de responsabilité indiquant que Protège-Toit ne sera pas responsable d'un dommage matériel autrement que par une faute intentionnelle ou lourde de sa part ou celle de ses employés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'hypothèse où tous les défendeurs seraient reconnus responsables du préjudice subi par Recy-Métal inc., quelle devrait être la conclusion du juge quant à la notion de condamnation solidaire demandée par Recy-Métal inc. et contestée par les défendeurs? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il n'y a aucune solidarité entre les défendeurs, sous quelque forme, parce que chaque acte est distinct. La condamnation sera donc conjointe.
- b) La responsabilité est solidaire entre les défendeurs, parce que plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif.
- c) La responsabilité est solidaire entre les défendeurs, parce que les fautes sont communes et contributoires.
- d) La responsabilité est *in solidum* entre les défendeurs, parce qu'ils ont commis des fautes contributoires.
- e) La responsabilité est *in solidum* entre les défendeurs et également avec la demanderesse, parce que cette dernière a été fautive; elle doit donc être tenue solidairement responsable avec les défendeurs.

Problème 2

Le 20 février 2018, alors qu'il séjourne au mont Tremblant, Adam Saleh étrenne sa nouvelle planche à neige, sport qu'il n'a jamais pratiqué avant. Il commence sa journée dans des pistes de débutants même s'il a déjà une forte expérience en ski, en skateboard et en surf. Rapidement, il emprunte des pistes plus difficiles. C'est alors qu'à l'issue d'un tournant serré de la piste, il voit une skieuse arrêtée à quelques mètres de lui et qui parle au cellulaire. Adam tente de l'éviter en bifurquant sur un amoncellement de neige, ce qui le projette dans les airs. Il termine sa course sur un poteau de remontée mécanique qui n'est couvert d'aucun coussin de protection.

L'impact est si violent qu'Adam doit être transporté en ambulance souffrant de multiples fractures graves. Il est pris en charge par les ambulanciers privés de la station de ski,

Urgence-Mont-Tremblant. Toutefois, juste avant Sainte-Agathe, un blizzard cause un carambolage dans lequel l'ambulance est impliquée. Bien que solidement attaché à la civière, Adam ressent le choc de la collision et les nouvelles douleurs lui font perdre conscience. Il est par la suite rapidement pris en charge par des ambulanciers d'Urgence-Santé qui décident alors de le conduire directement au centre de traumatologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur à Montréal, plutôt qu'à l'un des deux hôpitaux régionaux.

À son arrivée, Adam est immédiatement envoyé en salle d'opération où il passe plusieurs heures. Un spécialiste provenant du Centre universitaire de santé McGill, D^r Pierre Duhamel, est appelé en renfort pour opérer la délicate fracture d'une vertèbre lombaire.

À la suite d'une hospitalisation de cinq mois, Adam est transféré dans un centre de réadaptation où il doit réapprendre à marcher, ce qu'il ne pourra plus jamais faire sans boiter. Aujourd'hui, il est encore suivi en physiothérapie. Il présente des cicatrices apparentes au visage ainsi qu'à différents endroits à la suite des opérations subies. Il a beaucoup souffert et les douleurs au dos ne le quittent plus. L'accident a provoqué une rupture du petit intestin, ce qui l'oblige à avoir un sac d'aisance. Il lui est maintenant impossible de pratiquer les activités sportives qu'il aimait tant. Son amie l'a quitté et il a perdu son emploi de serveur dans un chic restaurant montréalais. Il s'est depuis trouvé un autre emploi, beaucoup moins rémunérateur, comme préposé aux appels pour une compagnie de téléphonie cellulaire. Il souffre d'une dépression qui exige un suivi et la prise de médicaments.

Adam décide de poursuivre pour obtenir réparation des préjudices subis. Me Juliette Besré lui recommande d'obtenir une expertise médicale pour prouver ses allégations. L'expert, Dr Jean-François Marseau, l'examine, consulte ses dossiers médicaux et conclut à un déficit anatomo-physiologique physique de 30 % et esthétique de 15 %. Toutefois, après analyse du dossier médical de l'Hôpital du Sacré-Cœur, il constate que si Adam avait été conduit à un hôpital plus près des lieux de l'accident, la fracture à sa jambe droite aurait pu être traitée autrement et qu'il n'aurait aucune séquelle de boiterie. De plus, l'expert découvre que son incontinence fécale est la conséquence d'une erreur médicale du chirurgien, Dr Pierre Duhamel, qui opérait la vertèbre lombaire. Dr Duhamel a effectivement fait une incision involontaire, mais irréparable, dans l'intestin d'Adam.

Fort de cette expertise, Adam retourne voir Me Besré.

Quel serait le chef de dommages qu'Adam Saleh NE POURRAIT PAS réclamer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Préjudice corporel pécuniaire passé pour perte de revenus.
- b) Préjudice corporel pécuniaire passé pour le coût des soins et débours divers.
- c) Préjudice corporel pécuniaire futur pour perte de capacité de gains.
- d) Préjudice corporel pécuniaire futur pour le coût de soins.
- e) Préjudice corporel pécuniaire futur pour la majoration fiscale.
- f) Préjudice corporel pécuniaire futur pour les frais de gestion.
- g) Préjudice corporel non pécuniaire.
- h) Dommages-intérêts moratoires.
- i) Dommages-intérêts compensatoires.

QUESTION 10

Qui Adam Saleh NE POURRAIT-IL PAS poursuivre? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le centre de ski.
- b) La skieuse qui parlait au téléphone sur la piste de ski.
- c) La compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant.
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé.
- e) D^r Pierre Duhamel.

Indépendamment de la réponse donnée à la question précédente, dans l'hypothèse où Adam Saleh déciderait de poursuivre les personnes ci-après énumérées, lequel des énoncés suivants serait INEXACT? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le centre de ski, contractuellement.
- b) La skieuse qui parlait au téléphone sur la piste de ski, extracontractuellement.
- c) La compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant, contractuellement.
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé, contractuellement.
- e) D^r Pierre Duhamel, extracontractuellement.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Vincent Dupras, un entrepreneur en rénovation domiciliaire bien connu dans la région de l'Outaouais, est client de Jacob Fouquereau, un courtier en placements de Gatineau. Au fil des ans, Vincent a effectué des placements importants par l'intermédiaire de Jacob.

À compter de l'automne 2016, les relations entre Vincent et Jacob se détériorent en raison d'échanges acrimonieux au sujet de l'état des placements effectués par Jacob pour le compte de Vincent. Jacob aurait notamment effectué des placements à caractère beaucoup trop spéculatif, compte tenu de la tolérance au risque de Vincent qui compte prendre sa retraite d'ici quelques années.

En janvier 2017, excédé par les exigences de Vincent et pressentant qu'il le perdra comme client de toute façon, Jacob décide sur un coup de tête de contacter une station de radio privée de la région, propriété de Média CommuniAction inc. Dans un courriel adressé à une journaliste de la station, il dit détenir des renseignements susceptibles d'être d'intérêt public au sujet de Vincent. Il mentionne d'abord qu'une partie des placements de Vincent vise à assurer l'avenir financier d'un enfant né d'une relation adultère avec une ancienne collaboratrice, ce que son épouse ignore jusque-là.

Par ailleurs, Jacob affirme que les placements de Vincent, sauf pour certains revenus tirés d'une entreprise légitime qui lui sert de paravent, proviennent en majeure partie des produits d'activités criminelles.

La journaliste, face au caractère potentiellement dommageable de cette information, demande à la direction de Média CommuniAction inc. l'autorisation de la diffuser. Intéressée à augmenter ses cotes d'écoute, la direction de Média CommuniAction inc. décide non seulement d'en autoriser la diffusion, mais elle s'assure aussi que l'information aura le plus grand retentissement possible. Ces renseignements sont donc mentionnés sur les ondes le 15 février 2017 dans le cadre d'un reportage diffusé durant l'émission du matin, puis des extraits du reportage sont repris dans différents bulletins d'information au cours de la journée.

Ces agissements de Média CommuniAction inc., sans vérification des sources ni précaution pour assurer le caractère confidentiel de certains renseignements qui ne relèvent pas de l'intérêt public, constituent un manquement clair aux principes reconnus dans le domaine journalistique.

L'information relative à l'enfant que Vincent a eu hors mariage est véridique, mais il a toujours été clair entre Vincent et Jacob qu'elle devait demeurer confidentielle. Le dévoilement des renseignements au grand public, alors que l'existence de cette relation filiale relevait du domaine privé, a causé des difficultés importantes à Vincent à l'égard de son épouse et de ses autres enfants.

Quant à l'information relative à l'existence de sources de revenus illégales, elle est entièrement fausse. Bien qu'il ait clamé son innocence et retenu les services d'un relationniste pour en minimiser l'impact, Vincent a subi des répercussions négatives indéniables dans la conduite de ses affaires. Plusieurs clients de longue date l'ont délaissé pour se tourner vers des entrepreneurs en rénovation à la réputation irréprochable.

Déterminé à faire valoir ses droits sans représentation, le 1^{er} mars 2017, Vincent fait parvenir une lettre de mise en demeure à Jacob et à Média CommuniAction inc., exigeant le paiement de dommages-intérêts au plus tard le 15 mars 2017. Dans cette lettre, Vincent invoque l'inexécution des obligations contractuelles de Jacob et une faute extracontractuelle de Média CommuniAction inc. en ce qui concerne la diffusion de l'information transmise par ce dernier. Il demande le paiement d'un montant représentant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Vincent Dupras peut-il valablement soutenir que les manquements reprochés à Média CommuniAction inc. et à Jacob Fouquereau donnent ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Vincent Dupras peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Ce droit n'existe toutefois qu'à l'encontre de Média CommuniAction inc., qui a commis une atteinte à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. Il n'est pas permis d'obtenir des dommages-intérêts punitifs contre Jacob Fouquereau parce que la responsabilité de ce dernier se fonde sur une inexécution contractuelle.
- b) Oui, Vincent Dupras peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne et cette atteinte était intentionnelle.
- c) Oui, Vincent Dupras peut valablement soutenir qu'il a droit à des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne et cette atteinte était intentionnelle. Toutefois, comme les dommages-intérêts punitifs ont un caractère accessoire, Vincent Dupras ne pourrait y avoir droit s'il n'avait subi aucun préjudice permettant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.
- d) Non, parce que le Code civil du Québec ne prévoit pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans de telles circonstances.
- e) Non, Vincent Dupras ne peut réclamer des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais cette atteinte n'était pas intentionnelle.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vincent, qui néglige de consulter pour connaître l'étendue de ses droits, attend jusqu'au 1^{er} février 2020 pour intenter son recours contre Jacob, étant convaincu qu'il doit d'abord attendre de mesurer la portée du préjudice subi avant de présenter une demande en justice. Sa demande introductive d'instance, telle que libellée, fait état du préjudice résultant d'une atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

Se rendant compte qu'il aurait intérêt à ajouter Média CommuniAction inc. à titre de codéfendeur, Vincent modifie sa demande en ce sens le 28 février 2020.

Dans le protocole d'instance, Jacob et Média CommuniAction inc. indiquent qu'ils entendent soulever l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription. À l'étape préliminaire, le tribunal de première instance leur donne raison et estime que le recours est irrecevable parce qu'il est entièrement prescrit à l'égard des deux défendeurs. Le jugement indique que, suivant l'article 168, al. 2 C.p.c., « la demande [...] n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais », puisqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'atteinte subie par le demandeur.

Vincent, qui retient enfin les services d'un cabinet d'avocats pour le représenter, porte cette décision en appel. La Cour d'appel doit se prononcer incessamment dans ce dossier.

QUESTION 13

La décision du tribunal de première instance était-elle entachée d'une erreur quant à la prescription du recours de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc.? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis que Vincent Dupras serait en mesure de démontrer l'existence d'atteintes à la réputation et à la vie privée, de source contractuelle par Jacob Fouquereau et de source extracontractuelle par Média CommuniAction inc., ainsi que le préjudice et le lien causal requis par la loi.

- a) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. En revanche, le tribunal avait raison de considérer que le droit d'action était entièrement prescrit à l'égard du recours de Vincent Dupras contre Média CommuniAction inc. L'interruption de prescription à l'égard de Jacob Fouquereau ne vaut pas à l'égard de Média CommuniAction inc.
- b) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. La situation était identique en ce qui concerne le droit d'action de Vincent Dupras contre Média CommuniAction inc. L'interruption de la prescription à l'égard de Jacob Fouquereau vaut à l'égard de Média CommuniAction inc.
- c) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc. n'était pas prescrit, tant en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée que l'atteinte à la réputation. L'interruption de la prescription à l'égard de Jacob Fouquereau vaut à l'égard de Média CommuniAction inc.
- d) La décision du tribunal de première instance ne comportait pas d'erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc. était entièrement prescrit, tant à l'égard de l'atteinte à la réputation que de l'atteinte à la vie privée.

DOSSIER 3 (14 POINTS) Pénal

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Martin Bérubé est un consommateur de cocaïne. Le jeudi 11 février 2021, se sentant seul, il en consomme en grande quantité et décide d'aller au parc Jarry à Montréal, près de chez-lui.

Dans un état d'intoxication avancé, Martin se met à vociférer et à insulter toutes les personnes qui semblent former un couple d'amoureux.

Jean-Marie Paskaryk et Joséphine St-Onge, qui se trouvent au parc pour fêter la Saint-Valentin en toute tranquillité, composent le 9-1-1. Ils expliquent au répondant qu'un homme trouble la paix au parc Jarry.

Le policier Thomas Lahaye arrive sur les lieux dans les 30 minutes suivant l'appel au 9-1-1. Il rencontre Jean-Marie et Joséphine qui déclarent que plus tôt, un homme criait et insultait tous les couples qui se trouvaient sur son passage et ils désignent un homme qui dort sur un banc du parc.

Le policier Lahaye, ayant des motifs raisonnables de croire que Martin avait troublé l'ordre public, le réveille, le met en état d'arrestation et l'informe de ses droits.

Pris de panique, Martin se met à courir. Dans sa fuite, il s'empare d'une bicyclette après avoir fait tomber l'adolescent qui la montait. Un peu plus loin, Martin perd l'équilibre et se retrouve par terre. Le policier Lahaye le rattrape, procède à son arrestation pour vol qualifié et l'amène au poste de police de quartier.

Le policier Lahaye fait alors les vérifications d'usage et constate que Martin fait l'objet d'un mandat d'arrestation pour trafic de stupéfiants délivré au terme d'une longue enquête au cours de laquelle les policiers avaient obtenu un mandat d'écoute électronique. De plus, Martin a une cause pendante d'intrusion de nuit dans une résidence et pour laquelle il a comparu le lundi 28 décembre 2020.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le policier Thomas Lahaye a le droit d'arrêter Martin Bérubé, car il a des motifs raisonnables de croire qu'il a troublé la paix.
- b) Le policier Thomas Lahaye doit détenir Martin Bérubé concernant l'infraction de vol qualifié, car il s'agit d'une infraction passible d'une peine maximale de plus de 14 ans.
- c) Le policier Thomas Lahaye doit remettre Martin Bérubé en liberté, car aucune des infractions commises n'est prévue à l'article 469 du Code criminel.
- d) Le policier Thomas Lahaye doit détenir Martin Bérubé, car il fait l'objet d'un mandat d'arrestation pour trafic de stupéfiants.
- e) Le policier Thomas Lahaye peut remettre Martin Bérubé en liberté pour l'infraction de vol qualifié avec une promesse de comparaître assortie d'une condition d'être à son domicile entre minuit et 6 h du matin et de se présenter à l'entrée de sa résidence sur demande d'un agent de la paix.
- f) Le policier Thomas Lahaye peut remettre Martin Bérubé en liberté pour l'infraction de vol qualifié avec une promesse de comparaître et un dépôt en argent de 500 \$.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Martin n'est pas remis en liberté. M^e Brenda McIntyre, procureure aux poursuites criminelles et pénales, ouvre deux dossiers.

Dans l'un de ces dossiers, Martin est accusé de trafic de stupéfiants ainsi que de complot de cette même infraction, et dans l'autre, il est accusé d'avoir troublé la paix.

Le vendredi 12 février 2021, lors de la comparution de Martin, M^e McIntyre formule, dans les deux dossiers, une objection à sa remise en liberté compte tenu qu'il a une cause pendante d'intrusion de nuit dans une résidence et qu'il a une dépendance à la cocaïne.

L'enquête sur remise en liberté est reportée au mardi 16 février 2021 et Martin est alors représenté par M^e Maurice Vallières.

QUESTION 15

Lors de l'enquête pour remise en liberté de Martin Bérubé, parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est ERRONÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le juge peut directement s'adresser à l'accusé Martin Bérubé et lui poser des questions sur sa consommation de cocaïne.
- b) Me Maurice Vallières, l'avocat de Martin Bérubé, peut ne pas faire témoigner son client même si ce dernier désire suivre une thérapie.
- c) Me Brenda McIntyre, procureure aux poursuites criminelles et pénales, peut déposer en preuve le contenu d'une communication privée obtenue grâce au mandat d'écoute électronique, et ce, malgré le fait qu'elle n'ait pas envoyé le préavis prévu à l'article 189 (5) du Code criminel.
- d) Dans le dossier de trafic de stupéfiants, la défense devra démontrer que la détention de Martin Bérubé n'est pas justifiée, car il y a un renversement du fardeau de la preuve en raison de sa cause pendante d'intrusion de nuit dans une résidence.
- e) Afin de démontrer que la détention de Martin Bérubé est nécessaire, M^e Brenda McIntyre, procureure aux poursuites criminelles et pénales, peut faire une preuve de mauvaise moralité.

Problème 2

Paul Régimbald et Sylvie Roireau sont conjoints de fait depuis six ans. Ils habitent au 2050, rue Pinet, appartement 100, à Montréal.

Depuis quelques mois déjà, leur couple vacille. Sylvie reproche de plus en plus souvent à Paul de vivre du produit de la criminalité et Paul reproche à Sylvie de ne pas apprécier les risques qu'il prend pour faire vivre la famille.

Le lundi 9 mars 2020, alors que Paul est à compter de la monnaie contrefaite sur la table de la salle à manger, Sylvie, empêchée de mettre la table pour le repas, se fâche. N'en pouvant plus de subir des reproches, Paul se met à injurier Sylvie qui lui rend la pareille. Il s'ensuit une querelle bruyante.

Lucie Vaillancourt, une voisine âgée de 76 ans, est apeurée par les bruits provenant de chez Paul et Sylvie et elle appelle la police.

Envoyé sur les lieux, l'agent Robert Corbin emprunte la rue Pinet et perçoit les cris et les éclats de voix en provenance de l'immeuble qu'habitent Sylvie et Paul. Il entre dans l'immeuble et repère rapidement l'appartement 100.

Entendant la forte engueulade et le bruit de vaisselle fracassée, il enfonce la porte pour s'assurer de la sécurité des occupants.

Alors qu'il entre dans la salle à manger, l'agent Corbin aperçoit Sylvie et Paul en pleine engueulade et remarque la table remplie de faux billets de 100 \$. Surprise de voir le policier, Sylvie pointe Paul en s'écriant : « Les faux billets, c'est à lui, le crétin. »

L'agent Corbin met immédiatement Sylvie et Paul en état d'arrestation pour possession de monnaie contrefaite et les informe de leurs droits adéquatement.

Arrivé au poste de police, Paul a un entretien avec son avocat. Il demande ensuite à parler à l'agent Corbin afin de confesser ses crimes. Le policier procède alors à un interrogatoire vidéo après avoir informé de nouveau Paul de ses droits.

Pendant son interrogatoire, Paul avoue avoir acheté sur le marché noir 100 000 \$ de monnaie contrefaite pour la somme de 10 000 \$. Il explique aussi que Sylvie n'est pas au courant de cette situation et qu'elle n'a rien à voir dans cette histoire.

À la suite de l'interrogatoire, l'agent Corbin décide de libérer Sylvie et remet une promesse de comparaître à Paul pour le vendredi 27 mars 2020.

Le 27 mars 2020, Paul comparaît pour l'infraction suivante :

« Le 9 mars 2020, à Montréal, district de Montréal, Paul Régimbald a eu en sa possession de la monnaie contrefaite commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 450 C.cr. »

Paul demande immédiatement la tenue d'une enquête préliminaire laquelle est fixée au mardi 14 avril 2020.

QUESTION 16

Relativement à l'enquête préliminaire, parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Paul Régimbald peut sans préalable renoncer en tout temps à la tenue de l'enquête préliminaire.
- b) Le juge peut citer l'accusé Paul Régimbald sur toutes infractions pour lesquelles le procureur a fait la preuve *prima facie* des éléments constitutifs de l'infraction.
- c) Aucun voir-dire n'est nécessaire pour la mise en preuve de la déclaration de Paul Régimbald, car lors de l'enquête préliminaire, le juge n'a pas compétence sur les questions relevant de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- d) Le juge peut en tout temps intervenir et mettre fin à un contre-interrogatoire lorsqu'il estime qu'il a suffisamment de preuve pour citer à procès.
- e) La déclaration de Sylvie Roireau peut être mise en preuve par le témoignage de l'agent Robert Corbin.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Francis Lafleur veut plaider coupable à l'infraction suivante :

« Le jeudi 16 janvier 2020, a commis, à Montréal, district de Montréal, un vol de véhicule à moteur commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 333.1 C.cr. »

Francis n'a pas d'antécédent judiciaire. Il demande conseil à son avocate, M^e Léonie Falardeau, afin de connaître la peine que pourrait légalement prononcer un juge à la suite de son plaidoyer de culpabilité.

QUESTION 17

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et une probation de 2 ans.
- b) Une peine de 10 mois d'emprisonnement avec une amende de 10 000 \$.
- c) Une peine de 90 jours d'emprisonnement discontinus avec probation de 2 ans et une amende de 1 000 \$.
- d) Un sursis de sentence avec une probation de 12 mois.
- e) Une absolution conditionnelle avec une probation.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Francis demande à Me Falardeau quelles règles de preuve s'appliquent lors de l'audition présentencielle.

QUESTION 18

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La preuve par ouï-dire est admissible si elle est crédible et fiable.
- b) Tous les faits doivent être prouvés selon la règle de prépondérance de la preuve.
- c) Le juge doit, avant de prononcer la peine, s'assurer que le poursuivant a pris des mesures raisonnables pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration sur les conséquences du crime.
- d) Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, exiger qu'on lui fasse la preuve d'éléments qui lui seront utiles pour déterminer la peine.

- e) Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, exiger la comparution de toute personne contraignable qui pourrait lui fournir des renseignements utiles.
- f) Le juge, avant le prononcé de la peine, doit donner au délinquant l'occasion de s'adresser à lui.

Problème 4

La mise en situation du problème 4 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le dimanche 12 juillet 2020, Rose Lauzier, Sarah Valcourt et Madeleine Gascon discutent de la vie que mène leur copine Romane Sauriol à la suite d'un héritage reçu et du fait qu'elle garde chez-elle une somme importante d'argent, par peur de se faire frauder par les banques. Les trois amies discutent du fait qu'il serait agréable de profiter, elles aussi, d'une somme d'argent supplémentaire.

Le dimanche 9 août 2020, Sarah et Madeleine, complètement intoxiquées, passent par hasard devant la résidence de Romane, sur la rue Bellerose à Lévis, et décident d'aller voler l'argent de Romane. Madeleine prend l'initiative de couvrir son visage d'un foulard afin de ne pas être reconnue. Sarah décide de briser une fenêtre pour permettre à Madeleine d'entrer dans la maison pendant qu'elle fait le guet. Madeleine s'empare de l'argent et le dissimule dans un sac de sport. Alertée par des voisins qui décrivent la tenue vestimentaire des jeunes femmes vues quittant les lieux, la policière Nina Diaz intercepte Sarah et Madeleine à quelques kilomètres de la résidence de Romane, alors qu'elles sont en compagnie d'un groupe de jeunes. Au moment de son intervention, la policière Diaz saisit un sac de sport en possession de Sarah.

La policière conduit Sarah et Madeleine au poste de police. Avant qu'elles soient libérées sous promesse de comparaître, dans la salle d'interrogatoire, Madeleine déclare à la policière Diaz : « Je n'ai rien fait, je viens d'arriver de chez ma sœur Léa Gascon qui habite la rue voisine. »

Le dossier est confié à Me Amber Shannon, procureure aux poursuites criminelles et pénales.

En plus de l'infraction d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un vol, de quelle infraction Sarah Valcourt peut-elle être reconnue coupable et emporter une condamnation en vertu des règles applicables? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse.

- a) Complot avec Rose Lauzier et Madeleine Gascon.
- b) Recel.
- c) Port d'un déguisement dans un dessein criminel.
- d) Méfait.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Madeleine, représentée par M^e Arthur Villi, envisage de présenter une défense d'alibi lors du procès conjoint qu'elle subira avec son amie Sarah.

QUESTION 20

Que doit faire Madeleine Gascon ou Me Arthur Villi afin que le juge du procès accorde crédibilité et une plus grande valeur probante à cette défense d'alibi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Aviser le juge du procès de la déclaration de Madeleine Gascon faite à la policière Nina Diaz.
- b) Présenter une requête au juge du procès afin que Madeleine Gascon subisse un procès séparé de celui de Sarah Valcourt.
- c) Présenter, lors de l'enquête préliminaire, les témoins appuyant la défense de Madeleine Gascon.
- d) Fournir à la policière Nina Diaz une déclaration écrite dans laquelle Madeleine Gascon dévoile les détails entourant sa défense.
- e) Démontrer, hors de tout doute raisonnable, que Madeleine Gascon était ailleurs que chez Romane Sauriol au moment des événements.